

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 18 juin 2020 portant agrément de l'ASBL
« Amarrage », sise Avenue des Muguets 10, à 1341 Céroux-
Mousty**

A.Gt. 29-08-2025

M.B. 23-09-2025

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié ;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'article 139 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 portant agrément de l'ASBL « Amarrage », sise Avenue des Muguets, 10, à 1341 Céroux-Mousty, tel que modifié ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 09 juillet 2025 ;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le 25 août 2025 ;

Considérant la modification de la réglementation applicable aux services résidentiels généraux pour la norme de personnel psycho-sociale ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 portant agrément de l'ASBL « Amarrage », sise Avenue des Muguets, 10, à 1341 Céroux-Mousty, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 13. - §1^{er}. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du 05 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, est accordée au service sur la base de la norme d'effectif suivante, exprimée en équivalents temps plein :

- 5,5 personnel éducatif au barème coordinateur (Barème A) ;
- 2 personnel éducatif au barème éducateur classe 2A ;
- 1 personnel éducatif au barème éducateur classe 1 vacant pour couvrir les frais de personnel local pour la section Cap Solidarité ;
- 25,5 personnel psycho-social au barème bachelier ou personnel éducatif au barème éducateur classe 1 ;
- 3 personnel psycho-social ;
- 2 personnel administratif ;
- 4 personnel technique ;
- 1 personnel de direction au barème directeur (Barème B).

§2. Parmi les emplois visés au paragraphe 1^{er}, 4,5 personnel éducatif peuvent faire l'objet d'une application du point A, 4^o, de l'annexe 2 de l'arrêté cadre.

§3. La subvention provisionnelle pour frais de personnel est calculée sur la base d'un cadre de personnel de 44 équivalents temps plein au total.

§4. Un et demi équivalent temps plein du cadre du personnel agréé est obligatoirement occupé sous statut « emploi Maribel » cofinancé par le Fonds Maribel ; l'intervention financière du Fonds est déduite de la subvention provisionnelle, sauf en cas d'interruption du co-financement non provoquée par le service.

§5. Pour la justification de la subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel, les fonctions admissibles sont celles respectant l'article 56, §1^{er}, et le cas échéant l'article 65 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

§6. Pour le calcul et l'adaptation de la subvention provisionnelle pour frais de personnel, le pourcentage minimum pris en considération pour les charges patronales légales et les avantages complémentaires est celui visé à l'article 53, §2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. ».

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Article 3. - Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 août 2025.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des
Maisons de Justice,

V. LESCRENIER